

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Modification des prescriptions du chapitre
C – 36 DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER,
MIXTES, ACIER-BOIS ET LISSES DE SECURITE
POUR MOTOCYCLISTES.**

**GROUPE DE TAVAIL N° 05
Pavage Dallage et Eléments linéaires**

Approuvé par La commission de
révision du CCT RW 99
Le

C. 36 DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER, MIXTES ACIER-BOIS ET LISSES DE SECURITE POUR MOTOCYCLISTES.....	3
C. 36.1. DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER	3
C. 36.1.1. DESCRIPTION.....	3
C. 36.1.2. SPECIFICATIONS	3
C. 36.1.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE	3
C. 36.2. DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER-BOIS	3
C. 36.2.1. DESCRIPTION.....	3
C. 36.2.2. SPECIFICATIONS	3
C. 36.2.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE	4
C. 36.3. LISSE DE SECURITE POUR MOTOCYCLISTES	4
C. 36.3.1. DESCRIPTION.....	4
C. 36.3.2. SPECIFICATIONS	4
C. 36.3.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE	4

C. 36 DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER, MIXTES ACIER-BOIS ET LISSES DE SECURITE POUR MOTOCYCLISTES.

C. 36.1. DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER

C. 36.1.1. DESCRIPTION

Les dispositifs de retenue en acier sont des éléments linéaires destinés à redresser la trajectoire des véhicules. Ils sont réalisés par assemblage d'éléments constitutifs en acier.

C. 36.1.2. SPECIFICATIONS

Les systèmes de retenue en acier sont conformes aux prescriptions et exigences des normes NBN EN 1317-1et-2, NBN ENV 1317-4 et NBN EN 1317-5 ainsi qu'aux prescriptions et exigences du PTV869.

Sauf si le pouvoir adjudicateur est déjà en possession des documents relatifs au produit proposé, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur, minimum 30 jours avant la mise en oeuvre du dispositif sur chantier, l'attestation et le certificat CE ainsi que les rapports d'essais de chocs tels que définis dans les normes NBN EN 1317.

C. 36.1.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Le pouvoir adjudicateur ou son délégué procède aux vérifications et aux contrôles prévus par le PTV869. Le coût de ces vérifications et contrôles est à charge de l'adjudicataire : Le montant à prendre en compte est de euros par ... m de dispositif de retenue, avec un minimum de euros (index ...).

Le dispositif couvert par une certification volontaire pertinente est dispensé des contrôles de réception technique préalable. Dans ce cas, la conformité aux exigences du marché est vérifiée sur base des documents produits par l'organisme de certification.

La pertinence de la certification volontaire est jugée par le pouvoir adjudicateur sur base d'un dossier technique fourni par l'adjudicataire. Ce dossier doit établir :

- que le dispositif est certifié conforme à des prescriptions et exigences équivalentes à celles du PTV869 ;
- qu'un organisme indépendant du fabricant a procédé à des vérifications et contrôles équivalents à ceux prévus par le PTV869 ;
- que l'organisme qui a délivré le certificat répond aux critères définis dans l'annexe 2 du document de référence RW9-A-3.

C. 36.2. DISPOSITIFS DE RETENUE EN ACIER-BOIS

C. 36.2.1. DESCRIPTION

Les dispositifs de retenue en acier-bois sont des éléments linéaires destinés à redresser la trajectoire des véhicules. Ils sont réalisés par assemblage d'éléments constitutifs en acier et en bois.

C. 36.2.2. SPECIFICATIONS

Les systèmes de retenue en acier-bois sont conformes aux prescriptions et exigences des normes NBN EN 1317-1et-2, NBN ENV 1317-4 et NBN EN 1317-5 ainsi qu'aux prescriptions et exigences du PTV869.

Sauf si le pouvoir adjudicateur est déjà en possession des documents relatifs au produit proposé, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur, minimum 30 jours avant la mise en oeuvre du dispositif sur chantier, l'attestation et le certificat CE ainsi que les rapports d'essais de chocs tels que définis dans les normes NBN EN 1317.

C. 36.2.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Le pouvoir adjudicateur ou son délégué procède aux vérifications et aux contrôles prévus par le PTV869. Le coût de ces vérifications et contrôles est à charge de l'adjudicataire. Le montant à prendre en compte est de euros par ... m de dispositif de retenue, avec un minimum de euros (index ...).

Le dispositif couvert par une certification volontaire pertinente est dispensé des contrôles de réception technique préalable. Dans ce cas, la conformité aux exigences du marché est vérifiée sur base des documents produits par l'organisme de certification.

La pertinence de la certification volontaire est jugée par le pouvoir adjudicateur sur base d'un dossier technique fourni par l'adjudicataire. Ce dossier doit établir :

- que le dispositif est certifié conforme à des prescriptions et exigences équivalentes à celles du PTV869 ;
- qu'un organisme indépendant du fabricant a procédé à des vérifications et contrôles équivalents à ceux prévus par le PTV869 ;
- que l'organisme qui a délivré le certificat répond aux critères définis dans l'annexe 2 du document de référence RW9-A-3.

C. 36.3. LISSE DE SECURITE POUR MOTOCYCLISTES

C. 36.3.1. DESCRIPTION

Les lisses de sécurité pour motocyclistes sont des éléments linéaires destinés à protéger le corps d'un motard d'un choc trop important lors d'un impact sur un dispositif de retenue.

Les lisses de sécurité pour motocyclistes sont réalisées par l'assemblage d'éléments de tôles profilées en acier ou d'éléments en matière synthétique.

C. 36.3.2. SPECIFICATIONS

Les lisses de sécurité pour motocyclistes sont conformes aux prescriptions et exigences du PTV869.

Sauf si le pouvoir adjudicateur est déjà en possession des documents relatifs au produit proposé, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur, minimum 30 jours avant la mise en oeuvre du dispositif sur chantier, les rapports d'essais de chocs tels que définis dans le PTV869 ainsi que les coordonnées complètes du laboratoire où ces essais ont été réalisés.

C. 36.3.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Le pouvoir adjudicateur ou son délégué procède aux vérifications et aux contrôles prévus par le PTV869. Le coût de ces vérifications et contrôles est à charge de l'adjudicataire. Le montant à prendre en compte est de euros par ... m de dispositif de retenue, avec un minimum de euros (index ...).

Le dispositif couvert par une certification volontaire pertinente est dispensé des contrôles de réception technique préalable. Dans ce cas, la conformité aux exigences du marché est vérifiée sur base des documents produits par l'organisme de certification.

La pertinence de la certification volontaire est jugée par le pouvoir adjudicateur sur base d'un dossier technique fourni par l'adjudicataire. Ce dossier doit établir :

- que le dispositif est certifié conforme à des prescriptions et exigences équivalentes à celles du PTV869 ;
- qu'un organisme indépendant du fabricant a procédé à des vérifications et contrôles équivalents à ceux prévus par le PTV869 ;
- que l'organisme qui a délivré le certificat répond aux critères définis dans l'annexe 2 du document de référence RW9-A-3.